



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 1122-24-20-039  
de mise en demeure  
GAEC de la Gohyère  
Commune de SAINT MARD DE RÉNO**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1 et suivants, L.341-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** le décret du 11 juillet 2007 portant classement parmi les sites du département de l'Orne, sur le territoire des communes de Boissy-Maugis, La Chapelle-Montligeon, Corbon, Courcerault, Courgeon, Feings, Maison-Maugis, Monceaux-au-Perche, Saint-Mard-de-Réno et Saint-Victor-de-Réno, de la forêt de Réno-Valdieu et ses abords ;

**Vu** l'autorisation ministérielle en régularisation du 24 juin 2022 relative à l'abattage d'une vingtaine de chênes et la coupe à blanc d'une ripisylve effectués par M. MARIETTE ainsi que pour des travaux de replantation en réparation (Saint-Mard-de-Réno parcelles ZL 51, 17, 54, 55) ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 14 mars 2024 de l'inspecteur des Sites M. JOUGUET Thomas, transmis à M. MARIETTE par courrier du 15 mars 2024 conformément à l'article L.171-6 ;

**Vu** l'absence de réponse de M. MARIETTE à la transmission du rapport de manquement administratif du 14 mars 2024 et au projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que, lors de sa visite du 6 mars 2024, l'inspecteur des sites M. JOUGUET Thomas a constaté les faits suivants :

- 16 chênes et 21 arbustes de sous-étages ont été plantés le long de la parcelle agricole ;
- considérant l'état des plants, leur taux de succès est incertain ;
- certaines protections mises en place s'affaissent sur les plants ;
- les plants de sous-étage n'ont pas de tuteurs pour leurs protections ;
- sur la ripisylve, les plants effectués prennent correctement et la végétation reprend naturellement très bien ;

**Considérant** que le nombre de plantations est insuffisant par rapport aux termes de l'autorisation du 24 juin 2022, que les protections mises en place sont en partie défectueuses ;

**Considérant** que les plantations prescrites et leurs succès sont particulièrement nécessaires à la création d'une haie multistratée décidée le long de la parcelle agricole en compensation des coupes effectuées sans autorisation ;

**Considérant** que, face au manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. MARIETTE de régulariser sa situation en respectant les termes de l'autorisation du 24 juin 2022, afin d'assurer la protection des intérêts paysagers du site classé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Monsieur MARIETTE est mis en demeure de se conformer à l'autorisation qui lui a été délivrée par décision ministérielle du 24 juin 2022 selon les modalités suivantes :

- **Avant le 31 mai 2024 : conforter les protections (avec tuteurs et ne s'affaissant pas sur les plants) sur tous les plants en place.**
- **Avant le 30 novembre 2024 :**
  - **compléter la plantation de chênes et érables (préférer le chêne pédonculé ou sessile, à défaut l'érable champêtre) pour atteindre les 40 individus le long de la parcelle agricole sur 300 m ;**
  - **compléter la strate arbustive (prunellier, églantier, sureau et noisetier) sur ce linéaire le long de la parcelle agricole de manière proportionnée entre les plants de chênes et éventuellement érables, afin de faire en sorte que cette haie soit à terme une haie multistrate ;**
  - **remplacer tous les plants existants dont l'échec aura été constaté à la sortie de l'été.**

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur MARIETTE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Gohyère, lieu-dit La Gohyère, 61400 SAINT MARD DE RÉNO.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de SAINT MARD DE RÉNO pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de SAINT MARD DE RÉNO, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale



Yohan BLONDEL